

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE GESTION

I- FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION

A l'occasion de chaque Comité de Gestion, un point de situation de l'utilisation des fonds du paritarisme devra être fourni à l'ensemble des partenaires sociaux 10 jours avant sa tenue. Il devra permettre de contrôler les frais de fonctionnement du paritarisme, chaque organisation représentative signataire de la CCN sera en mesure de vérifier l'utilisation de ce qui lui revient.

En début d'exercice, le Comité de Gestion établit un budget prévisionnel qui indique notamment la répartition prévisionnelle des sommes imparties à chaque organisation signataire de la convention collective.

En fin d'exercice, un bilan financier sera produit.

Tout litige ou toute interprétation concernant les fonds du paritarisme relève du Comité de Gestion.

II- UTILISATION DES FONDS DU PARITARISME.

II-1 Les frais de fonctionnement du paritarisme :

Le Secrétariat des CPN tient un décompte des frais de fonctionnement du paritarisme tels que définis à l'article 7 paragraphe 7.2. du titre II - section 2 de la CCN. Une somme sera affectée en fonction du budget prévisionnel au secrétariat des commissions paritaires nationales. Cette somme pourra être revue par le Comité de Gestion après que lui ait été soumis l'examen du réalisé du premier semestre.

II-2 Remboursement des frais des participants aux CPN :

Les frais de participation (déplacement, hébergement, repas) sont limités au maximum à 25% des fonds collectés. Cette somme pourra être revue par le Comité de Gestion après que lui ait été soumis l'examen du réalisé du premier semestre.

Le remboursement des frais de participation aux Commissions Paritaires Nationales s'effectue sur présentation d'une fiche de remboursement. Celle-ci, comprenant les montants plafonnés des frais pouvant être pris en compte, est validée chaque année par le Comité de Gestion.

Les remboursements s'effectuent à la hauteur des sommes justifiées, sauf décision du Comité de Gestion.

Sauf cas exceptionnel, aucun remboursement n'est effectué s'il n'y a pas eu une participation effective à une CPN d'au moins ½ journée.

FB
CH 1 CHN.

Les demandes de remboursement des membres des CPN doivent parvenir, au plus tard, au Secrétariat des CPN dans le mois qui suit la date de la réunion. Le remboursement est effectué dans le mois qui suit la date de dépôt.

La tenue d'une CPNEF accolée à un comité paritaire de gestion UNIFORMATION, n'entraîne aucun remboursement de frais de ce type.

Tout litige ou toute interprétation concernant la prise en compte ou le remboursement des frais relève de la compétence du Comité de Gestion.

III- CALENDRIER DES VERSEMENTS DE LA DOTATION

Des versements sont effectués à partir du deuxième trimestre en numéraire prorata temporis et/ou valorisés sous la forme du chéquier syndical décrit par l'article 6 du titre II - section 2 de la CCN, sous réserve du versement au SYNESI du produit de la collecte.

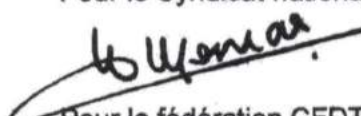
IV- CHEQUIER SYNDICAL

Le chéquier syndical, instauré par l'article 6 du titre II - section 2 de la CCN, permet un dédommagement de la structure concernée à hauteur du salaire brut horaire et des heures non effectuées dans la structure, hors temps de déplacement, du salarié concerné.

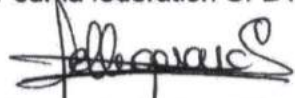
Fait à Paris, le 13 Janvier 2012

SIGNATURES

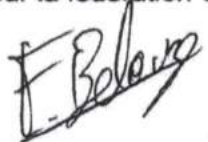
Pour le Syndicat national des Employeurs Spécifiques d'Insertion (SYNESI)

 Christophe Rouan Président

Pour la fédération CFDT Protection Sociale Travail-Emploi

 Carole Hellegouarc'h

Pour la fédération CFTC de la Protection sociale et de l'emploi

 Frédéric Belorge